



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-cinquième session
22 janvier-2 février 2024

Résumé des communications des parties prenantes concernant Monaco*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel et des textes issus de l'Examen précédent¹. Il réunit six communications de parties prenantes² à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales³ et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a noté que les autorités monégasques avaient indiqué qu'une réflexion était en cours quant à la ratification du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et qu'une étude d'impact avait été réalisée. Dans cette perspective, l'idée de désigner le Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation comme mécanisme national de prévention avait plusieurs fois été évoquée. Le CPT a encouragé les autorités à ratifier la Convention et à établir ou à désigner un mécanisme national de prévention⁴.

3. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires a fait observer que Monaco n'avait pas encore signé le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires et a engagé le Gouvernement à signer et à ratifier ce texte de toute urgence⁵.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



B. Cadre national des droits de l'homme

Cadre institutionnel et mesures de politique générale

4. Le CPT a noté que Monaco avait établi un mécanisme national de protection des droits humains, créé par ordonnance souveraine : le Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation. Bien que n'ayant pas un mandat spécifique en matière de prévention de la torture, le Haut-Commissariat traitait régulièrement de plaintes de personnes privées de liberté et de sujets relatifs à l'enfermement, notamment en prison⁶.

5. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a fait remarquer que l'institution du Haut-Commissariat, ses fonctions et ses prérogatives étaient établies par ordonnance souveraine plutôt que par un texte constitutionnel ou parlementaire⁷. Elle a relevé que le rôle principal du Haut-Commissariat était d'assister quiconque s'estimait victime d'une violation de ses droits et libertés par les autorités publiques (à l'exception des conflits au travail internes à l'administration), ou de discriminations « injustifiées » dans les secteurs public et privé⁸.

6. L'ECRI a observé que le Haut-Commissariat n'avait pas de compétence pour mener des enquêtes, publier des études ou formuler des avis sur des projets législatifs de sa propre initiative⁹. Elle a recommandé aux autorités monégasques de renforcer en priorité les pouvoirs d'enquête du Haut-Commissariat en permettant à l'institution d'obtenir dans un délai déterminé les informations, y compris les informations n'entrant pas dans le domaine public, nécessaires à ses enquêtes¹⁰.

C. Promotion et protection des droits de l'homme

1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

Égalité et non-discrimination

7. L'ECRI a indiqué que le nombre de résidents étrangers était bien plus élevé que celui des ressortissants monégasques : au 31 décembre 2020, la Principauté comptait environ 38 350 habitants, dont seulement près de 9 050 étaient de nationalité monégasque¹¹. Monaco présentait la particularité d'avoir une population au sein de laquelle ses propres citoyens étaient minoritaires et où un système de priorité avait été mis en place en faveur, dans un premier temps, des personnes de nationalité monégasque et, dans un deuxième temps, des ressortissants étrangers ayant des liens plus étroits avec la principauté, par exemple ceux qui y étaient nés et/ou y résidaient sans discontinuité de longue date (les « enfants du pays »), par rapport aux autres résidents de la Principauté et aux résidents des zones limitrophes et travailleurs transfrontaliers. Ce système créait donc différentes catégories juridiques de personnes qui disposaient de protections et de droits différents en fonction de leur nationalité et de leur lien avec le pays. Son fonctionnement était conditionné par une législation qui limitait drastiquement l'accès à la nationalité monégasque et qui maintenait la population ayant la citoyenneté en situation minoritaire¹².

8. L'ECRI a fait observer qu'en raison du régime de priorité nationale en vigueur à Monaco dans certains domaines, dont l'emploi et le logement, des différences de traitement en faveur des nationaux monégasques, minoritaires dans le pays, n'étaient pas considérées comme des discriminations « injustifiées » en droit interne¹³.

9. L'ECRI a constaté avec regret qu'en l'absence d'une législation organique en matière de discrimination, les compétences du Haut-Commissariat en matière de promotion et de prévention restaient très limitées, puisque toute action de sensibilisation et de promotion de l'égalité ne pouvait s'appuyer que sur les rares dispositions existantes¹⁴. Elle a vivement recommandé l'adoption d'une législation adaptée encadrant la lutte contre toute forme de discrimination¹⁵.

10. Compte tenu d'allégations selon lesquelles des contrôles au faciès avaient eu lieu dans le cadre de grands événements, l'ECRI a déclaré que l'absence de données publiques portant sur les discours de haine et les infractions pénales motivées par la haine posait problème et a

encouragé les autorités monégasques à reprendre la collecte des données et à les rendre accessibles au public¹⁶. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a constaté que Monaco n'avait communiqué à l'organisation aucune statistique sur les infractions motivées par la haine depuis 2013. Il a en outre indiqué que Monaco gagnerait à revoir son cadre juridique afin que celui-ci couvre les comportements motivés par des préjugés et que leurs auteurs soient dûment sanctionnés. Il a observé que la législation monégasque ne conférait aucun statut spécial aux victimes d'infractions motivées par la haine¹⁷.

11. L'ECRI a pris note d'informations selon lesquelles les victimes de discours de haine semblaient réticentes à porter plainte et certaines d'entre elles ne connaissaient pas leurs droits. Elle a recommandé aux autorités monégasques d'organiser, en collaboration avec le Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation et les acteurs de la société civile concernés, une campagne d'information et de sensibilisation de tous les secteurs de la société monégasque sur les discours de haine racistes et LGBTIphobes, les dispositions légales et les droits existants dans ce domaine, ainsi que les procédures de signalement ou de dépôt de plainte contre de tels discours¹⁸.

12. L'ECRI a constaté que, depuis 2015, le Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation avait poursuivi des contacts réguliers avec les associations et acteurs de la société civile agissant pour les publics vulnérables à Monaco. Toutefois, le Haut-Commissariat se heurtait à la difficulté d'identifier des interlocuteurs pertinents, notamment en ce qui concernait les questions LGBTI et celles liées aux discriminations basées sur l'origine ethnique. L'ECRI estimait qu'il serait utile d'encourager la création d'espaces d'écoute et de dialogue qui permettraient aux personnes concernées par ce type de discriminations de s'exprimer, notamment en milieu associatif¹⁹.

13. L'ECRI a fait observer que les dispositions en matière de discours de haine s'appliquaient également aux communications en ligne puisqu'aucune distinction n'était faite selon le type de supports utilisés. Toutefois, il était problématique qu'aux termes des dispositions de la loi n° 1.383 pour une Principauté numérique, il n'appartenait pas au juge, mais au Ministre d'État (à savoir le chef de gouvernement), dans le cadre d'une procédure administrative, d'ordonner la suppression de propos haineux²⁰. L'ECRI a recommandé en priorité aux autorités d'intensifier leurs efforts visant à lutter contre les discours de haine en ligne, en attribuant aux autorités judiciaires le pouvoir d'autoriser, d'approuver ou d'ordonner la suppression des contenus haineux ou le blocage des sites y ayant recours²¹.

Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

14. Le CPT a pris note que le droit monégasque appréhendait la notion de torture à différents niveaux de son ordonnancement juridique, notamment comme circonstance aggravante pour certaines infractions ou pour des faits de torture commis à l'étranger. Il a observé également que les autorités monégasques et leurs juridictions considéraient le droit international, notamment la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, comme pouvant être d'application directe en droit national. Cependant, il a observé que le code pénal monégasque ne contenait toujours pas de dispositions spécifiques relatives au crime de torture, tant en termes de définition que de sanctions applicables, et a invité les autorités monégasques à inscrire explicitement dans le droit pénal une incrimination spécifique relative à la torture²².

15. La CPT a noté avec satisfaction que les garanties fondamentales contre les mauvais traitements étaient reconnues par le droit monégasque et effectivement appliquées, en général²³. Les personnes en garde à vue étaient informées de leurs droits oralement au début de la mesure, puis par écrit. Dans l'ensemble, cette information était réalisée convenablement. Néanmoins, la délégation a pris note des allégations reçues que l'information transmise serait parcellaire et parfois réalisée tardivement pendant la garde à vue. La CPT a recommandé aux autorités de prendre les mesures nécessaires afin qu'un feuillet énumérant d'une manière simple les droits des personnes concernées soit systématiquement remis et puisse être conservé pendant toute la durée de la privation de liberté²⁴.

16. Le CPT a noté avec satisfaction que les autorités avaient suivi ses recommandations et ramené la durée maximale d'isolement disciplinaire à quatorze jours pour les adultes et trois jours pour les mineurs de plus de 16 ans. Faisant référence à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), qui dispose que l'isolement ne sera pas imposé aux mineurs, il a invité les autorités monégasques à proscrire de son droit l'isolement disciplinaire des mineurs²⁵.

17. Le CPT a observé que le règlement intérieur de la prison prévoyait également la possibilité d'un placement à l'isolement administratif, sur décision du directeur de l'établissement, à des fins de sécurité ou à la demande de la personne concernée. Cet isolement était peu utilisé et, en général, pour des durées relativement brèves. Le CPT a recommandé que le droit encadrant la procédure d'isolement administratif soit rapidement révisé et prévoie une motivation substantielle justifiant la décision, une révision fréquente ainsi qu'un recours devant une autorité indépendante. Cette procédure ne pouvait se substituer à une sanction disciplinaire²⁶.

18. Le CPT a regretté qu'aucune amélioration n'ait été apportée pour agrandir les cellules d'attente du palais de justice, qui mesuraient moins d'un mètre carré, et a appelé les autorités à les mettre hors service et à en créer de plus spacieuses²⁷.

19. Le CPT a observé que la population carcérale était principalement composée de ressortissants étrangers en détention préventive. En vertu d'un traité bilatéral avec un pays voisin, « les individus condamnés pour des crimes ou délits de droit commun à une peine privative de liberté seront reçus dans les établissements pénitentiaires » dans ce pays voisin. Dès lors, seuls les Monégasques ou les personnes ayant un lien familial ou personnel avec Monaco effectuent leur peine à la maison d'arrêt²⁸.

20. En outre, le CPT a observé que, malgré des investissements réguliers, il considérait que la maison d'arrêt demeurait impropre à la privation de liberté prolongée, et qu'aucune modification dans le bâtiment actuel ne paraissait envisageable, notamment en raison de l'accès limité à la lumière naturelle, des problèmes récurrents d'humidité et d'infiltration ainsi que du manque d'espace pour les activités, y compris de plein air. Le CPT a recommandé à nouveau un transfert de l'établissement dans une structure pénitentiaire adaptée. Dans l'attente de ce transfert, des mesures immédiates devraient être prises pour améliorer l'accès à la lumière naturelle, particulièrement dans le quartier dédié aux mineurs, ainsi que les conditions d'exercice en plein air, et agrandir les espaces de visite²⁹.

Administration de la justice, impunité et primauté du droit

21. Le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) a indiqué que les amendements à la loi portant statut de la magistrature renforçaient le Haut Conseil de la Magistrature (HCM) comme garant de l'indépendance judiciaire, et que ce dernier pouvait désormais s'autosaisir en matière disciplinaire. Il regrettait toutefois que la composition du HCM n'ait pas été rééquilibrée au profit de juges élus par leurs pairs, que son rapport d'activité ne soit pas rendu public et que son rôle n'ait pas été accru en matière de nomination des magistrats et de gestion de leur carrière³⁰.

22. Le GRECO a salué l'adoption d'un recueil de principes éthiques et déontologiques des magistrats, de même que la législation organisant le Tribunal suprême et l'adoption de la Charte de déontologie pour ses membres³¹.

23. Le GRECO a relevé qu'il existait un cadre juridique régissant les nominations des membres du Tribunal suprême, mais a souligné que celui-ci n'était pas de nature à assurer que ces nominations s'appuient sur une procédure transparente, notamment en ce qui concernait le pouvoir de nomination du Prince. Il a déclaré que ce pouvoir devrait être davantage encadré par la loi afin de garantir la transparence et l'indépendance des nominations non seulement en pratique, mais aussi en droit. Il a également fait observer que les règles fixées en matière d'incompatibilités restaient floues et qu'aucune règle ne concernait spécifiquement les conflits d'intérêts et autres obligations liées à l'intégrité de ces magistrats³².

24. Le GRECO a constaté que les procédures de nomination des magistrats, y compris par le biais de détachement pour des magistrats d'un pays voisin, de même que les procédures relatives au renouvellement des fonctions et à la cessation anticipée de détachements de magistrats d'un pays voisin, n'avaient pas été clairement explicitées dans la loi. Bien que des mesures pragmatiques soient prises pour organiser des concours d'accès à la magistrature et former les candidats, la nécessaire transparence attendue pour la nomination des magistrats et l'évolution de leur carrière ne pourrait être pleinement garantie que par des mesures législatives appropriées³³.

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

25. L'ECRI a pris note d'informations selon lesquelles, en avril 2019, les autorités monégasques avaient refusé de délivrer le récépissé de déclaration de l'Association monégasque pour le culte des Témoins de Jéhovah, pour la troisième fois, malgré les décisions favorables du Tribunal suprême en la matière, dont une décision en date du 18 février 2019 et annulant les deux précédentes décisions du Gouvernement. Prenant note avec satisfaction de l'information des autorités, selon laquelle la situation était en voie de règlement, elle a vivement encouragé les autorités monégasques à donner suite aux décisions judiciaires en faveur de l'Association des Témoins de Jéhovah³⁴.

26. En décembre 2022, le BIDDH de l'OSCE a réalisé une mission d'évaluation des besoins concernant les élections parlementaires de 2023, à l'issue de laquelle il a conclu que le processus électoral suscitait un niveau élevé de confiance. Il a toutefois rappelé que nombre de ses recommandations antérieures n'avaient pas été prises en compte, notamment en ce qui concernait : i) l'éligibilité des candidats ; ii) la pénalisation de la diffamation ; iii) le vote par procuration ; iv) le règlement des litiges électoraux³⁵.

27. L'ECRI a constaté avec regret que, conformément à l'article 79 de la Constitution, le droit de vote et d'éligibilité à Monaco était reconnu uniquement aux ressortissants monégasques, si bien que trois quarts de la population vivant à Monaco ne pouvaient pas voter, y compris aux élections municipales. Elle a encouragé les autorités à ouvrir davantage aux résidents étrangers la possibilité de participer à la vie publique³⁶.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

28. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a noté que dans le droit monégasque, la traite était érigée en infraction pénale par l'ordonnance souveraine n° 605 du 1^{er} août 2006³⁷. À l'heure actuelle, il n'existait pas de plan d'action national, ni d'autre document d'orientation contre la traite des êtres humains à Monaco. Cependant, les autorités monégasques avaient indiqué qu'elles avaient mis en place un groupe de travail composé de l'ensemble des services concernés par cette problématique³⁸.

29. Le GRETA a observé que, compte tenu de la situation géographique particulière de la Principauté et de la taille de sa population, il n'existait pas de structure spécialisée sur la lutte contre la traite et il n'existait pas non plus ni de procédure formalisée ni d'indicateurs établis pour l'identification des victimes de la traite³⁹.

30. Le GRETA a constaté qu'aucune victime de la traite n'avait été à ce jour identifiée à Monaco⁴⁰. Il a néanmoins noté que certains groupes pourraient être plus exposés à d'éventuelles situations de traite, notamment les travailleurs domestiques employés à l'étranger et les personnes travaillant sur les yachts⁴¹. Par ailleurs, il était rapporté que certains événements annuels dans la Principauté, auxquels participaient des visiteurs, attiraient des « escort girls » séjournant dans les villes limitrophes. Les autorités n'avaient pas identifié de victimes d'exploitation aux fins de prostitution forcée. La très importante affluente générée par ces événements pourrait toutefois rendre plus complexe l'identification de victimes potentielles de la traite parmi les personnes se livrant à la prostitution, nécessitant une approche proactive des forces de l'ordre⁴².

31. Étant donné le lien qu'il pourrait y avoir entre le manque de formation et l'identification de victimes de la traite, le GRETA a considéré que les autorités monégasques devraient s'assurer que des formations étaient dispensées à l'ensemble des professionnels concernés (membres des forces de l'ordre, magistrats, inspecteurs du travail, travailleurs

sociaux, professionnels de l'enfance, personnel médical, avocats et autres groupes concernés) en matière d'identification et de prise en charge des victimes de la traite⁴³.

32. Le GRETA a aussi exhorté les autorités monégasques à mettre des outils opérationnels (tels que des indicateurs, des listes de contrôle et des outils d'évaluation des risques) à la disposition de tous les professionnels susceptibles d'entrer en contact avec des victimes potentielles de la traite, et à développer des procédures pour l'identification et l'orientation des enfants victimes de la traite vers l'assistance, en établissant une procédure claire (mécanisme national d'orientation) concernant l'identification des enfants victimes de la traite⁴⁴.

Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

33. L'ECRI a constaté que l'article 25 de la Constitution donnait la priorité aux Monégasques pour l'accès aux emplois publics et privés. Toutefois, nonobstant ces limites légales, compte tenu du nombre peu élevé de ressortissants monégasques, le nombre d'employés étrangers restait élevé. L'ECRI a pris note d'informations selon lesquelles les règles relatives à la priorité nationale, qui étaient censées s'appliquer exclusivement en cas d'équivalence de compétences, laisseraient trop souvent la porte ouverte à des détournements pouvant s'apparenter à des pratiques de « préférence nationale » consistant par exemple à précariser des travailleurs étrangers⁴⁵.

34. L'ECRI a recommandé aux autorités monégasques d'adopter des dispositions interdisant les licenciements sans motif préalable et valable, et ce afin de mieux protéger les salariés contre toute différence de traitement injustifié et par conséquent toute discrimination ou harcèlement fondé sur des motifs tels que la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la langue, la religion, l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou les caractéristiques sexuelles⁴⁶.

Droit à un niveau de vie suffisant

35. L'ECRI a constaté que l'habitation était caractérisée par le nombre restreint de logements et le prix très élevé des loyers dans le secteur privé, qui était le seul secteur accessible à l'ensemble de la population, quelle que soit sa nationalité. En revanche, les logements à loyer modéré du secteur réglementé « protégé » étaient réservés dans un premier temps aux ressortissants monégasques et dans un deuxième temps aux « enfants du pays » et aux ressortissants étrangers ayant des liens étroits avec Monaco. Vu la pression persistante sur le marché immobilier monégasque, l'ECRI a estimé que les autorités devraient accroître davantage leur action dans ce domaine en veillant à ne pas créer de différenciations injustifiées entre différents groupes d'étrangers, et analyser dans quelle mesure les étrangers poussés de fait à habiter en dehors de Monaco pourraient également bénéficier de tels aménagements⁴⁷.

Droit à la santé

36. Le Centre européen pour le droit et la justice (ECJL) a fait observer qu'avant 2009, l'avortement était illégal en toutes circonstances, sauf s'il permettait de sauver la vie de la mère. En 2009, Monaco avait modifié son code pénal pour élargir l'accès à l'avortement en cas de viol, de malformation du fœtus, de maladie du fœtus ou de risque pour la vie de la femme enceinte⁴⁸. L'ECJL a exprimé ses préoccupations concernant l'avortement⁴⁹.

Droit à l'éducation

37. L'ECRI s'est félicitée de l'adoption de la loi n° 1.513 du 3 décembre 2021 relative à la lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire. Elle a fait observer que la loi portait également sur le cyberharcèlement, avec des peines renforcées, ainsi que le « harcèlement de meute » et les « raids numériques ». Le harcèlement scolaire était défini dans le nouvel article 236-1-1 du Code pénal et des peines renforcées étaient prévues lorsque les faits étaient commis « envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur apparence physique, de leur sexe, de leur handicap, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie,

une nation ou une race déterminée, ou de leur adhésion ou non adhésion, vraie ou supposée, à une religion »⁵⁰.

38. L'ECRI s'est également félicitée qu'à Monaco, l'éducation relative aux droits humains fasse partie intégrante des programmes scolaires, depuis l'enseignement élémentaire jusqu'à la fin du lycée⁵¹.

39. The Stichting Broken Chalk (Broken Chalk) a fait remarquer que l'article 11 de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation imposait que les enfants et les adolescents en situation de handicap ou d'invalidité bénéficient d'une scolarité normale ou, à défaut, reçoivent une éducation spéciale adaptée à leurs besoins particuliers. Toutefois, il semblait n'exister à Monaco aucun programme accessible au public ni aucune politique publique permettant de savoir quelles mesures étaient prises pour garantir la scolarisation des enfants handicapés dans toutes les écoles sur la base de l'égalité avec les autres et pour répondre à leurs besoins particuliers éventuels⁵².

40. Broken Chalk a exhorté Monaco à surveiller la situation des enfants et des adolescents handicapés dans les établissements scolaires au niveau national et de communiquer des informations à ce sujet, ainsi que de publier des politiques et des lignes directrices sur l'inclusion de ces enfants dans le système éducatif et la prise en compte de leurs besoins⁵³.

41. Broken Chalk s'est félicité de la diversité caractérisant le système éducatif monégasque mais a indiqué que celui-ci n'était pas forcément adapté à l'aide, à l'accompagnement et à l'intégration des élèves issus de groupes défavorisés⁵⁴. Il a déclaré que le système éducatif devait être mieux équipé et préparé pour aider les enfants défavorisés, les migrants et les réfugiés, garantir leur accès à l'éducation et éviter qu'ils ne soient marginalisés et victimes de discrimination⁵⁵.

2. Droits de certains groupes ou personnes

Femmes

42. Le Comité des Parties à la Convention d'Istanbul (Comité des Parties) a salué les mesures prises et les progrès réalisés par Monaco concernant l'application des recommandations destinées à améliorer la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), notamment : le lancement en 2021, par le Comité pour la promotion et la protection des droits des femmes, d'un appel d'offres public ayant mis en concurrence des organisations de la société civile et permis aux principales organisations non gouvernementales luttant contre la violence à l'égard des femmes de bénéficier de fonds publics ; la collecte, auprès de diverses sources institutionnelles et associatives, de données sur différentes formes de violence à l'égard des femmes, et l'analyse de ces données, par l'Institut monégasque de la statistique et des études économiques ; l'affectation de personnel à la permanence téléphonique nationale, afin que les personnes qui appellent pour des problèmes de violence domestique puissent parler à quelqu'un et recevoir des conseils, de 7 heures à 22 heures ; l'instauration de l'infraction de chantage sexuel⁵⁶.

43. Le Comité des Parties a encouragé Monaco à prendre des mesures supplémentaires pour mettre en œuvre les recommandations qui lui ont été adressées, en particulier : veiller à ce que des données sur la violence à l'égard des femmes soient collectées systématiquement et à ce que ces données soient aussi ventilées selon le sexe de la victime et de l'auteur et selon la relation entre la victime et l'auteur ; mener régulièrement des enquêtes de victimation à Monaco, notamment pour mieux connaître les expériences de violence vécues par les victimes et pour savoir si l'aide qu'elles ont reçue des services de soutien répondait à leurs besoins ou pourquoi elles n'ont pas signalé les violences ; faire en sorte que les personnes qui appellent la permanence téléphonique puissent parler à quelqu'un au-delà de 22 heures et 24 heures sur 24, et puissent recevoir des conseils en lien avec toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention⁵⁷.

44. Broken Chalk a constaté qu'en trois ans, on avait révisé et mis à jour environ 12 000 textes de loi pour en supprimer toute disposition obsolète et promouvoir l'égalité des genres. Toutefois, il restait des progrès à faire dans ce domaine, sachant par exemple

qu'en 2019, le salaire médian des femmes dans le secteur privé était inférieur de 5,9 % à celui des hommes⁵⁸.

Enfants

45. Le Partenariat mondial pour l'élimination de la violence envers les enfants (End Violence) a déclaré que la législation monégasque ne défendait pas les châtiments corporels mais ne les interdisait pas non plus expressément⁵⁹.

46. Concernant les recommandations du cycle précédent de l'Examen périodique universel⁶⁰, End Violence a constaté qu'aucune loi interdisant expressément les châtiments corporels sur des enfants dans tous les contextes ne semblait avoir été adoptée à la suite de l'Examen. En 2019, une modification apportée à l'article 238-1 du Code pénal y a introduit comme circonstance aggravante le fait que la victime soit mineure et que son agresseur soit un membre de sa famille proche (relation parent-enfant par exemple). Toutefois, le Code pénal n'interdisait pas expressément les châtiments corporels, même légers⁶¹.

47. End Violence a dit espérer que les États soulèveraient cette question pendant l'Examen et recommanderaient à Monaco de se hâter d'interdire explicitement tous les châtiments corporels sur des enfants dans toutes les sphères de leur vie et d'abroger de toute urgence toute disposition légale les autorisant⁶².

48. Le Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Comité de Lanzarote) a demandé à Monaco d'organiser, à l'intention des procureurs, une formation sur les différents aspects de l'exploitation et des abus sexuels visant les enfants⁶³. Le Comité de Lanzarote a également invité Monaco à créer des unités, des services ou des postes spécialisés dans la poursuite des auteurs d'infractions sexuelles commises contre des enfants au moyen des technologies de l'information et de la communication⁶⁴.

Personnes handicapées

49. Le CPT a indiqué que la procédure d'hospitalisation non volontaire apparaissait, dans l'ensemble, offrir les garanties nécessaires pour prévenir d'éventuels abus⁶⁵. Il a invité les autorités monégasques à introduire dans le droit national l'obligation de revoir la nécessité du placement au moins deux fois par an et prévoir l'audition du patient et son assistance par un conseil⁶⁶.

Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

50. L'ECRI a pris note des informations selon lesquelles Monaco offrait un environnement relativement sûr et tolérant pour les personnes LGBTI, mais a déclaré que le cadre législatif n'avait pas évolué au même rythme que la société monégasque en la matière⁶⁷.

51. L'ECRI a observé que, depuis 2011, les couples homosexuels étaient protégés par les dispositions relatives à la prévention de la violence domestique. En outre, une nouvelle loi entrée en vigueur en juin 2020 permettait à tous les couples, de même sexe ou de sexe différent, de s'unir par un contrat d'union civile⁶⁸. Toutefois, ce contrat ne conférait pas la qualité d'héritier désigné par la loi, ni l'autorité parentale, ni la tutelle, et il ne permettait pas de se prévaloir des droits familiaux. Par ailleurs, Monaco ne reconnaissait ni les mariages homosexuels légalement contractés à l'étranger, ni les droits légaux des couples homosexuels mariés à l'étranger. Prenant note d'informations selon lesquelles, en novembre 2021, les services de l'État avaient confirmé la possibilité accordée aux couples homosexuels mariés à l'étranger de conclure un contrat de vie commune, l'ECRI a constaté que des questions restaient en suspens pour les couples concernés, notamment en ce qui concernait d'éventuelles différences injustifiées entre le statut offert par le mariage et le statut relevant du contrat de vie commune⁶⁹.

52. L'ECRI a recommandé aux autorités monégasques de revoir la législation en vigueur dans l'optique d'offrir de nouveaux aménagements concernant les couples de même sexe. Dans ce contexte, il convenait pour les autorités de réexaminer s'il existait une justification objective et raisonnable à toute différence de réglementation entre les couples de même sexe et les couples de sexe opposé⁷⁰.

Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

53. L'ECRI a noté que, si la présence de migrants en situation irrégulière installés à Monaco semblait marginale, la société civile faisait en revanche état d'un nombre important d'étrangers vivant dans un pays voisin et travaillant à Monaco sans être déclarés. Si l'existence ou l'ampleur du phénomène ne faisait pas consensus, d'après certaines informations, il pourrait concerner de 5 à 7 % des travailleurs étrangers, dont beaucoup travaillaient comme personnel de maison⁷¹. L'ECRI a recommandé aux autorités de mener des études, en coopération avec les autorités d'un pays voisin et les communautés étrangères concernées par le travail non déclaré, en vue de définir d'éventuelles mesures permettant de rendre plus accessible l'aide aux personnes qui faisaient l'objet de traitements racistes ou discriminatoires⁷².

54. L'ECRI a pris note des informations fournies par les autorités, selon lesquelles les réfugiés bénéficiaient des droits prévus par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et qu'en fonction des réserves émises par Monaco lors de la ratification de cet instrument, leurs droits avaient été alignés sur ceux des résidents étrangers plutôt que sur ceux des ressortissants nationaux en matière d'éducation, d'assistance publique, de travail et d'assistance sociale⁷³.

55. L'ECRI a également constaté qu'actuellement, aucun texte adopté au niveau national n'encadrait le traitement des demandes d'asile et que toutes les demandes, qui demeuraient fort peu nombreuses, étaient traitées par les services du Ministre d'État. Les autorités pouvaient consulter l'organisme indépendant d'un pays voisin chargé de l'application des textes relatifs à la reconnaissance de la qualité de réfugié et d'apatride et à l'admission à la protection subsidiaire, ou solliciter son avis, mais il apparaissait que cette consultation n'intervenait pas de façon systématique et que l'avis de cet organisme, lorsqu'il était sollicité, ne revêtait pas de caractère contraignant⁷⁴. L'ECRI a recommandé aux autorités d'incorporer en droit interne une procédure de traitement des demandes d'asile, en précisant notamment les mesures d'accueil prises par l'État envers le demandeur d'asile durant l'examen de son dossier, ainsi que les critères pertinents sur lesquels l'État fondait sa décision d'acceptation ou de refus, au regard des accords internationaux applicables⁷⁵.

Notes

¹ A/HRC/40/13 and A/HRC/40/13/Corr.1, A/HRC/40/13/Add.1, and A/HRC/40/2.

² The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

*Civil society**Individual submissions:*

Broken Chalk	The Stichting Broken Chalk, Amsterdam (Netherlands);
ECLJ	European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France);
End Violence	The Global Partnership to End Violence Against Children, Geneva (Switzerland);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland).

Regional intergovernmental organizations:

CoE	The Council of Europe, Strasbourg (France); Attachments: (CoE-CPT) Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, Rapport au Gouvernement de la Principauté de Monaco relatif à la visite effectuée à Monaco par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 15 au 18 septembre 2020, Strasbourg, le 18 mai 2021, CPT/Inf (2021) 12 ; (CoE-ECRI) The European Commission against Racism and Intolerance, Report on Monaco (sixth monitoring cycle), adopted on 29 March 2022, published on 9 June 2022; (CoE-GRECO) The Group of States against Corruption, Corruption prevention in respect of members of parliament, judges and prosecutors, Second Compliance Report Monaco, Fourth Round Evaluation, Adopted by GRECO at its 93 rd
-----	--

Plenary Meeting (Strasbourg, 20–24 March 2023),
 Publication: 30 March 2023, GrecoRC4(2023)5;
 (CoE-GRETA) Groupe d’experts sur la lutte contre la traite de
 êtres humains, Rapport concernant la mise en œuvre de la
 Convention du Conseil de l’Europe sur la lutte contre la traite
 des êtres humains par Monaco, Adopté le 22 novembre 2019,
 Publié le 12 février 2020, GRETA (2020)02;
 (CoE-CoP) The Committee of the Parties to the Istanbul
 Convention, Conclusions on the implementation of
 recommendations in respect of Monaco adopted by the
 Committee of the Parties to the Istanbul Convention, Adopted
 on 7 December 2021, Published on 9 December 2021, IC-
 CP/Inf (2021)7;
 (CoE-Lanzarote Committee) The Committee of the Parties to
 the Council of Europe Convention on the protection of
 children against sexual exploitation and sexual abuse,
 Implementation report, The Protection of Children Against
 Sexual Exploitation and Sexual Abuse Facilitated by
 Information and Communication Technologies (ICTs),
 Addressing the Challenges Raised by Child Self-Generated
 Sexual Images and/or Videos, T-ES(2022)02_en final, 10
 March 2022;

OSCE/ODIHR
 Office for Democratic Institutions and Human Rights of the
 Organization for Security and Co-operation in Europe,
 Warsaw (Poland).

³ *The following abbreviations are used in UPR documents:*

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

⁴ CoE-CPT, para. 5.

⁵ ICAN, p. 1.

⁶ CoE-CPT, para. 5.

⁷ CoE-ECRI, para. 1.

⁸ CoE-ECRI, para. 2.

⁹ CoE-ECRI, para. 3.

¹⁰ CoE-ECRI, para. 7.

¹¹ CoE-ECRI, para. 43.

¹² CoE-ECRI, para. 44.

¹³ CoE-ECRI, para. 2.

- 14 CoE-ECRI, para. 3.
- 15 CoE-ECRI, para. 6.
- 16 CoE-ECRI, para. 27.
- 17 OSCE/ODIHR, paras. 8–9.
- 18 CoE-ECRI, paras. 29–30.
- 19 CoE-ECRI, para. 32.
- 20 CoE-ECRI, para. 36.
- 21 CoE-ECRI, para. 37.
- 22 CoE-CPT, para. 6.
- 23 CoE-CPT, p. 4.
- 24 CoE-CPT, para. 12.
- 25 CoE-CPT, para. 60.
- 26 CoE-CPT, para. 61.
- 27 CoE-CPT, para. 20.
- 28 CoE-CPT, para. 22.
- 29 CoE-CPT, p. 4 and para. 31.
- 30 CoE-GRECO, para. 17.
- 31 CoE-GRECO, para. 34.
- 32 CoE-GRECO, para. 24.
- 33 CoE-GRECO, para. 29.
- 34 CoE-ECRI, para. 71.
- 35 OSCE/ODIHR, paras. 5–6.
- 36 CoE-ECRI, para. 55.
- 37 CoE-GRETA, para. 15.
- 38 CoE-GRETA, para. 17.
- 39 CoE-GRETA, p. 7.
- 40 CoE-GRETA, p. 7.
- 41 CoE-GRETA, p. 7.
- 42 CoE-GRETA, para. 13.
- 43 CoE-GRETA, para. 49.
- 44 CoE-GRETA, p. 7.
- 45 CoE-ECRI, paras. 56–58.
- 46 CoE-ECRI, para. 59.
- 47 CoE-ECRI, paras. 67–69.
- 48 ECLJ, para. 6.
- 49 ECLJ, paras. 7–16.
- 50 CoE-ECRI, para. 13. See also *Broken Chalk*, para. 6.
- 51 CoE-ECRI, para. 10. See also *Broken Chalk*, para. 5.
- 52 *Broken Chalk*, para. 9.
- 53 *Broken Chalk*, para. 15.
- 54 *Broken Chalk*, para. 10.
- 55 *Broken Chalk*, para. 16.
- 56 CoE-CoP, para. A.
- 57 CoE-CoP, para. B.
- 58 *Broken Chalk*, para. 8.
- 59 *End Violence*, para. 2.
- 60 For the relevant recommendations, see [A/HRC/40/13](#), paras. 76.63 (Brazil), 76.64 (Madagascar), 76.65 (Portugal) and 76.66 (Uruguay).
- 61 *End Violence*, para. 1.2.
- 62 *End Violence*, para. 1.3.
- 63 CoE-Lanzarote Committee, p. 67, Recommendation III-15.
- 64 CoE-Lanzarote Committee, p. 56, Recommendation III-6.
- 65 CoE-CPT, p. 4.
- 66 CoE-CPT, para. 80.
- 67 CoE-ECRI, para. 21.
- 68 CoE-ECRI, para. 22.
- 69 CoE-ECRI, para. 23.
- 70 CoE-ECRI, para. 24.
- 71 CoE-ECRI, para. 18.
- 72 CoE-ECRI, para. 19.
- 73 CoE-ECRI, para. 46.
- 74 CoE-ECRI, para. 47.
- 75 CoE-ECRI, para. 48.